



UNIVERSITE DE BOURGOGNE

**INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE
LE CREUSOT**

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté en Conseil d'Administration le 01/07/98

Révisé en Conseil d'Administration du 28/06/01

Révisé en Conseil d'Administration du 19/06/03

Révisé en Conseil d'Administration du 12/06/08

Révisé en Conseil d'IUT du 28 juin 2017

SOMMAIRE

TITRE I : de la pédagogie	page 3
TITRE II : De la vie collective	page 4
TITRE III : De la pédagogie	page 6
Consignes générales de sécurité et de discipline à l'atelier, département Génie Mécanique et Productique.....	page 9
Consignes générales de sécurité et de discipline à l'atelier, département Mesures Physiques	page 10

PREAMBULE

L'Institut Universitaire de Technologie du CREUSOT, composante de l'université de Bourgogne dispense, en formation initiale et en formation continue un enseignement supérieur destiné à préparer aux fonctions d'encadrement technique dans plusieurs secteurs d'activité. L'IUT a aussi une mission de recherche et de transfert de technologie.

La formation initiale est dispensée suivant les programmes pédagogiques publiés par le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

L'IUT est et doit demeurer un lieu agréable, où chacun, étudiant ou personnel, pourra se former, travailler, se cultiver et s'épanouir dans un respect mutuel et une attitude correcte.

En ce sens, chacun contribue au maintien du bon état des locaux et des équipements, ainsi qu'à la convivialité.

Rappel de certaines dispositions du code de l'éducation :

Art. L. 141-6 : Le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions, il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

Art. L. 811-1 – al-2 : Les usagers du service public disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public.

TITRE I - DE L'ORGANISATION

Article 1 - L'IUT est administré par un Conseil dont la composition est définie par ses statuts.

Article 2 - L'IUT du CREUSOT comprend quatre départements préparant au DUT :

- Génie Electrique et Informatique Industrielle
- Génie Mécanique et Productique
- Mesures Physiques
- Techniques de Commercialisation

L'I.U.T. est également habilité à dispenser des formations conduisant à l'obtention de Licences Professionnelles et de Diplômes d'Université.

Article 3 - Chacun des départements est dirigé par un chef de département, secondé par un directeur des études. Les quatre départements, ainsi que les autres formations (LP et DU), sont placés sous l'autorité du directeur de l'IUT.

L'activité de recherche est développée dans deux laboratoires universitaires :

- Le2i : Laboratoire Electronique, Informatique et Image

- ICB : Laboratoire Interdisciplinaire Carnot de Bourgogne, équipe "laser et traitement des matériaux"

Article 4 - Le fait d'être à l'IUT implique de la part de chacun, étudiant et personnel, le respect du présent règlement. Celui-ci doit être remis à l'étudiant contre accusé de réception au moment de la rentrée.

Article 5 – Application du règlement intérieur

Le non respect du règlement intérieur pourra entraîner une sanction disciplinaire, fonction de la gravité de la faute commise dans les conditions prévues à l'article R712-1 et suivants du code de l'éducation.

TITRE II - DE LA VIE COLLECTIVE

Article 6 - L'établissement est ouvert aux étudiants de 7 h 00 à 19 h 00, sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 7 - Le calendrier de l'année universitaire est arrêté par le Conseil de l'IUT.

Article 8 - Il est interdit de FUMER dans les locaux de l'IUT conformément aux dispositions L3512-8 du code de la santé publique et article R3512-2 et suivants du code de la santé publique. La consommation de tabac est tolérée à l'extérieur des locaux. Il est interdit de vapoter dans (...) les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif (article L3513-6 du code de la santé publique).

Article 9 - Il est également interdit de BOIRE et de MANGER dans les locaux en dehors des endroits prévus à cet effet (cafétérias). La consommation d'alcool dans l'enceinte de l'IUT est soumise à autorisation préalable (voir article 12), en dehors des manifestations officielles autorisées par le directeur.

Article 10 - Les enseignants qui terminent les cours en fin d'après-midi (ou en fin de matinée le samedi) doivent veiller à la fermeture des fenêtres, des portes et à l'extinction des lumières de leur salle de cours.

Article 11 - Un registre spécial de sécurité est mis à la disposition de l'ensemble des personnels et des étudiants à l'accueil Bloc Central et est destiné au signalement des dangers graves et imminents.

Un deuxième registre "hygiène et sécurité" est également disponible à l'accueil afin de permettre aux personnels et aux usagers de faire part de leurs observations et suggestions relatives à l'hygiène et à la sécurité et en particulier à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Article 12 - Utilisation des locaux en dehors de la pédagogie et organisation de manifestations à l'intérieur de l'IUT.

L'utilisation des locaux en dehors des heures de cours ainsi que l'organisation de manifestations dans l'IUT sont soumises à l'autorisation préalable du directeur.

Article 13 – Conditions d'utilisation des matériels et installations

L'enseignement à l'IUT nécessite l'investissement en matériels de haute technologie très coûteux. Ils doivent être soigneusement entretenus. Aucun matériel ne peut être utilisé par les étudiants sans l'autorisation du chef de département. Cette utilisation se fera sous la

responsabilité d'un enseignant. Les consignes d'utilisation doivent être affichées et scrupuleusement respectées par les étudiants.

Les salles en libre accès font l'objet d'un règlement interne affiché en salle.

Pour les machines, les installations ou les manipulations dangereuses, des consignes de sécurité particulières seront données par les enseignants. L'utilisation des machines-outils doit se faire avec des vêtements non flottants, une chevelure maintenue, des chaussures fermées et des lunettes de protection le cas échéant. Le port de bijoux et pendentifs est interdit.

Le port de vêtement de travail est obligatoire dans les ateliers du département Génie Mécanique et Productique ainsi que dans les salles de chimie du département Mesures Physiques. Des consignes de sécurité particulières sont définies au sein de chaque département et annexées au présent règlement. Elles sont également affichées dans chaque salle concernée.

Article 14 - Situations d'urgence

En cas de problème médical urgent, et en cas d'absence de l'infirmière, le personnel est tenu d'alerter le SAMU qui prendra les dispositions nécessaires, ainsi que l'agent d'accueil, qui préviendra les personnels SST (secouriste sauveteurs du travail).

En cas d'absence de l'infirmière et de l'agent d'accueil, le personnel est tenu d'alerter le SAMU et de prévenir les personnels SST, dont la liste est affichée à l'accueil de l'IUT et au sein de chaque département d'études.

Article 15 - Circulation et stationnement

Les règles du code de la route s'appliquent dans l'enceinte de l'établissement et la vitesse de circulation est limitée à 20 km/h.

Les véhicules doivent stationner sur les parkings prévus à cet effet et les voies d'accès aux différents bâtiments doivent rester libres pour des raisons de sécurité (accès pompiers).

En cas de travaux ou de manifestations diverses, la direction peut décider de la non occupation provisoire d'un parking.

Article 16 - Affichage

Les affiches doivent être apposées uniquement sur les panneaux prévus à cet effet. Elles doivent être retirées lorsque l'activité proposée est terminée ou lorsque l'information est caduque. Tout affichage est soumis à autorisation préalable du directeur ou du chef de département concerné.

Article 17 - Vente ou distribution

Toute distribution ou vente à l'intérieur de l'établissement nécessite l'autorisation préalable du président de l'uB.

Article 18 – Droit à l'image

Chaque étudiant nouvellement inscrit à l'IUT peut remettre, en même temps que l'accusé de réception du présent règlement intérieur, le "formulaire d'autorisation de prise et d'exploitation de l'image d'une personne" dûment complété et signé.

Article 19 - Port de signes religieux

Le port par les étudiants de signes discrets, manifestant leur attachement personnel à des convictions, notamment religieuses, est admis dans l'établissement. Les signes ostentatoires, qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination, sont interdits. Néanmoins, le port du foulard est autorisé.

Article 20 - Bizutage

Toute pratique de BIZUTAGE est formellement interdite à l'intérieur de l'établissement ainsi que toute manifestation pouvant comporter des brimades, des violences, des vexations, des humiliations ou des actes dégradants imposés à des étudiants (Loi 98-468 du 17/06/98 – article 225-16-1 du Code pénal - circulaire ministérielle 2000-108 du 17/07/2000).

Les temps d'accueil ou d'intégration qui se déroulent sur une journée ou un week-end doivent rester des temps d'information, d'échange et de convivialité. Aucun acte ou comportement pouvant être assimilé à du bizutage ne doit venir perturber et dénaturer ces manifestations essentielles à la vie universitaire.

Article 21 - Visite médicale

L'infirmerie de l'IUT est ouverte selon des horaires définis à chaque rentrée universitaire et affichés dans chaque département. Ce service assure les visites médicales obligatoires des étudiants et des personnels, ainsi que les soins d'urgence.

Article 22 - Associations

Toute création d'association ayant son siège social à l'IUT doit être soumise à l'approbation du directeur. Un exemplaire des statuts ainsi qu'une copie du récépissé de déclaration en préfecture et la composition du bureau doivent lui être remis. L'association souscritra une assurance responsabilité civile pour garantir toutes les manifestations susceptibles d'être organisées.

TITRE III - DE LA PEDAGOGIE

Article 23 - Téléphones portables, objets connectés, ordinateurs personnels

Les téléphones mobiles, smartphones et autres objets connectés doivent être éteints ou désactivés pendant les contrôles, les cours ou activités assimilées, sauf autorisation expresse de l'enseignant.

Les objets personnels des usagers (micro-ordinateurs, téléphone portables, objets connectés, etc.) sont sous la responsabilité personnelle de leur propriétaire.

Il est strictement interdit de prendre des photographies sur quelque support que ce soit des étudiants, des enseignants et des personnels sans leur accord.

Article 24 - Prise en compte des activités physiques, sportives, culturelles, de tutorat, etc. pour l'attribution du diplôme universitaire de technologie

La pratique d'activités physiques et sportives ou culturelles peut donner lieu à bonification de points (5 % maximum) dans le cadre de la délivrance du diplôme universitaire de technologie selon les termes de l'arrêté du 15/09/88. La demande de prise en compte de ces activités doit être faite par l'étudiant en début d'année universitaire, conjointement auprès du Bureau Vie Etudiante et du chef du département concerné.

Cette bonification est calculée d'après la note attribuée par l'enseignant du Bureau Vie Etudiante selon trois critères :

- assiduité aux activités
- niveau
- investissement personnel de l'étudiant (fonctions d'encadrement, d'organisation...)

Article 25 - Assiduité

La formation nécessite l'implication à la fois de l'étudiant et des enseignants. La notation est un élément permettant de situer le niveau d'un étudiant et sa progression mais ne suffit pas en elle-même à évaluer un niveau de compétence. La présence à tous les cours

magistraux, travaux dirigés et travaux pratiques est **obligatoire**, de même qu'aux conférences, visites d'usines et stages (arrêté du 3 août 2005, article 16).

Le contrôle des présents est effectué par chaque enseignant. Les retards répétitifs ou les retards supérieurs à 5 minutes peuvent être considérés, à l'appréciation de l'enseignant, comme des absences injustifiées

• Déclaration des absences

En cas d'absence et quel qu'en soit le motif, l'étudiant doit en informer le secrétariat du département dès le 1^{er} jour par téléphone ou courriel et fournir un justificatif écrit dans les 48 heures.

Si l'absence est prévue, l'étudiant doit en fournir le justificatif au secrétariat (ex. : convocation) dans les jours qui précèdent l'absence.

• Motifs d'absence :

Dans le cas général, sont reconnus comme recevables les motifs d'absence suivants :

- hospitalisation ou motif de santé, avec certificat médical,
- convocation à un examen ou à un concours,
- convocation à la Journée Défense et Citoyenneté,
- décès d'un proche, avec certificat de décès,
- entretien de stage ou d'embauche à titre exceptionnel, avec l'accord préalable du directeur des études.

Les autres cas sont laissés à l'appréciation du directeur des études ou du chef de département.

• Absence à un contrôle ou à un travail noté :

Toute absence non reconnue comme valablement justifiée à une épreuve d'un contrôle continu est sanctionnée par un zéro.

En cas d'absence justifiée, il est de la responsabilité de l'étudiant de se présenter à l'enseignant concerné afin d'organiser, le cas échéant, une épreuve de rattrapage.

• Mesures en cas de manque d'assiduité

Des absences non motivées et répétées sont transmises au jury qui statuera sur la validation des résultats. Le relevé des absences est systématiquement porté à la connaissance de la commission de passage ou d'attribution du DUT ou du jury d'attribution de la licence professionnelle qui devra en tenir compte.

Article 26 - Exclusion d'un cours

L'exclusion momentanée d'un étudiant peut être décidée par l'enseignant en charge d'une matière dans les cas suivants :

- retards importants et/ou systématiques de l'étudiant aux enseignements sans justification valable, ces justifications étant laissées à l'appréciation de l'enseignant ;
- comportement indiscipliné récurrent, perturbant manifestement le cours, malgré des rappels à l'ordre de l'enseignant ;
- propos ou gestes grossiers ou injurieux ;
- consommation d'alcool ou de toute autre substance entraînant chez l'étudiant une conduite qui perturbe les enseignements ou le bon fonctionnement de l'IUT.

Nota : Les étudiants mineurs exclus doivent rester sous la surveillance d'un personnel de l'IUT.

La mesure d'exclusion doit être notifiée et motivée par l'enseignant au chef de département après le cours. Le renvoi vaut pour la durée de l'enseignement au cours duquel l'incident s'est produit. Il est enregistré comme une absence injustifiée.

Article 27 - Fraude lors d'un contrôle des connaissances

L'acquisition des connaissances et des aptitudes est appréciée, en partie, grâce à un contrôle continu et régulier. Toute fraude ou tentative de fraude d'un ou de plusieurs étudiants, dûment constatée, dans les conditions définies par la charte des examens de l'Université de Bourgogne, fera l'objet de poursuites devant la section disciplinaire de l'université de Bourgogne, conformément à la réglementation en vigueur (décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié). Le président est compétent pour saisir la section disciplinaire de l'université si nécessaire.

Les modalités de contrôle des connaissances sont affichées au sein de chaque département d'études.

Article 28 - Conseil de discipline

Tout comportement susceptible de perturber le bon fonctionnement de l'IUT, et plus particulièrement des enseignements, est passible de sanctions déterminées par la section disciplinaire de l'université de Bourgogne, telles que prévues par l'article L712-6-2 du code de l'éducation.

Ces sanctions peuvent être :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas 2 ans ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ;
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans ;
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Article 29 - Protection des logiciels (charte de l'université)

Lors de l'inscription, il est remis à chaque étudiant la "charte du bon usage des ressources informatiques de l'université de Bourgogne". Pour accéder aux ressources informatiques de l'uB, chaque étudiant doit avoir signé cette charte.

Tout étudiant réalisant des copies illicites de logiciels s'expose à des poursuites judiciaires.

Article 30 – Publication dans les locaux et sur le site internet de l'IUT

Le présent document est affiché dans tous les départements ainsi que sur le site internet.

La Présidente du Conseil,
Carine IGAU

Le Directeur,
Olivier LALIGANT

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE ET DE DISCIPLINE A L'ATELIER DEPARTEMENT GENIE MECANIQUE ET PRODUCTIQUE
--

1. Protection individuelle

- Pas de vêtement flottant. La tenue recommandée est la combinaison de bleu.
- Le port de bijoux et pendentifs est interdit.
- Les cheveux longs doivent être attachés et enfermés (casquette).
- Porter des chaussures fermées en cuir, ou, mieux, des chaussures de sécurité.
- Porter autant que possible des lunettes de protection, des gants si nécessaire.

2. Attitude, discipline

- Prendre connaissance de l'emplacement des dispositifs d'arrêt d'urgence (boutons coup-de-poing, barre sensible, etc.) sur les machines et dans l'atelier. Sauf exception, ces dispositifs ne doivent être utilisés qu'en cas d'urgence.
- Eviter le désordre : pièces ou outillage déposés de façon instable, objets encombrant les lieux de passage, etc.
- Ne pas toucher une machine sur laquelle on ne travaille pas. Une machine ne doit être conduite que par un seul opérateur.
- L'utilisateur doit être présent pendant le fonctionnement de la machine et surveiller le bon déroulement des opérations. De plus, les machines ne doivent pas être utilisées en l'absence du professeur responsable dans l'enceinte de l'atelier.
- Signaler toute blessure, même légère.
- Serrer correctement pièces et outils.
- Eponger à l'aide de poudre absorbante (type "Sec Sol") les liquides glissants (huile, lubrifiant) qui peuvent être répandus sur le sol.
- Utiliser un pinceau ou un crochet pour évacuer les copeaux.
- Les étudiants, utilisateurs inexpérimentés, doivent manipuler le matériel avec prudence et prendre toute précaution pour prévenir les risques aussi bien physiques que matériels.

Le non respect des règles de sécurité et des consignes de discipline, une conduite imprudente, ou bien une détérioration anormale de matériel seront sanctionnés :

* détérioration anormale \Rightarrow -5 points à la note de T.P.

* non respect des consignes : 1^{ère} faute \Rightarrow 0
 2^{ème} faute \Rightarrow exclusion

.../...

Les étudiants ne doivent pas utiliser :

- * les machines non en conformité avec les normes de sécurité : perceuse Supémec (sauf en T.P. d'essais de coupe).
- * les machines et le matériel pour lesquels ils n'ont pas reçu de formation à l'IUT : tourets à meuler, rectifieuses, cisaille à tôles, matériel de levage (faire appel à l'encadrement pour les pièces lourdes), scie à ruban, tronçonneuse, etc.

Dans le cadre des projets, l'utilisation des machines et du matériel d'atelier ne peut avoir lieu sans la présence de l'enseignant responsable. Par conséquent, les travaux de fabrication doivent être planifiés avec lui.

L'accès aux magasins (matière, outillage, projet) est soumis à autorisation.

3. Sécurité du matériel et entretien

- Pas d'intervention sur les organes mécaniques ou électriques, et a fortiori sur les éléments de sécurité
- Signaler toute anomalie ou détérioration du matériel (panne, bris d'outil, etc.)

4. Nettoyage et rangement

- Les utilisateurs sont responsables du nettoyage, du rangement, et du bon fonctionnement du poste qui leur est confié.
- Entre chaque utilisation, le matériel coûteux, fragile, précis, (par exemple le matériel de métrologie) doit être replacé dans sa boîte ou son étui.
- L'outillage doit être nettoyé si nécessaire, puis rangé à sa place, dès qu'il n'est plus utilisé.
- A l'issue de la séance de travail sur les machines, les copeaux et le liquide de refroidissement doivent être évacués de la machine et du sol.



<p style="text-align: center;">Consignes générales de sécurité et discipline dans les salles de TP Chimie Département Mesures Physiques</p>
--

1 - Le port d'une blouse en coton est obligatoire dans la salle de TP.

2 - Les cheveux longs doivent être attachés et rassemblés en chignon ou placés sous la blouse.

3 - La manipulation des produits liquides concentrés s'effectue obligatoirement sous les hottes en fonctionnement.

4 - Des gants et lunettes de protection sont mis à disposition dans la salle et sont à utiliser avec les produits dangereux.

5 - Il est interdit de verser les produits toxiques dans l'évier.